

L'essentiel du dispositif FNE



L'Etat finance les formations des salariés en activité partielle via la mise en place d'un dispositif FNE Formation renforcé. Objectif : accompagner les entreprises dans la période actuelle pour qu'elles anticipent leurs problématiques compétences et renforcent l'employabilité de leurs collaborateurs.



ACTIVITE PARTIELLE



Toutes les entreprises (ou établissements relevant du Code du Travail), ayant obtenu une autorisation d'activité partielle ou ayant signé un accord d'activité partielle de longue durée, sont éligibles au dispositif FNE Formation, quels que soient leur secteur d'activité ou leur taille.

Tous les salariés déclarés en activité partielle ou en activité partielle de longue durée sont concernés, à l'exception de ceux en contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation. Les salariés en activité complète (même en télétravail) ne sont pas éligibles. Les formations ne peuvent plus associer des salariés en activité partielle et ceux qui ne le sont pas.



Le salarié doit être volontaire pour suivre la formation, son accord écrit est nécessaire. Mais il n'est pas nécessaire de le joindre à la demande FNE. Sa rémunération sera maintenue selon les règles de l'activité partielle.



La durée de la formation ne doit pas excéder la durée de l'activité partielle déclarée. A défaut, le montant de l'aide est proratisé. Pour les salariés qui reprennent une activité à temps plein, les formations acceptées auparavant au titre du FNE pourront se terminer après la reprise du travail.

FORMATIONS

VAE

BILANS

SECURITE

Toutes les actions de formation, actions de VAE ou bilans de compétences sont éligibles au dispositif. Seules sont exclues les formations obligatoires liées à la sécurité.



Les formations peuvent être réalisées à distance ou en présentiel. Elles doivent être proposées et réalisées par un prestataire externe dûment déclaré conformément à l'article L. 6351-1 du Code du travail, et répondant aux critères Qualité (Datadock, Qualiopi ou CNEFOP)

La prise en charge des coûts pédagogiques des formations change au 1er novembre 2020 :

- * 70 % pour les salariés en activité partielle (classique) des autres entreprises
- * 80 % pour les salariés en activité partielle de longue durée (APLD)
- * 100 % pour les salariés des entreprises des secteurs prioritaires en activité partielle (Hôtellerie, restauration, transports, culture, évènements, voyages, sports)
- * La prise en charge des frais annexes est maintenue (coûts d'hébergement/transport) dans la limite du forfait fixé par la DGEFP et les OPCO.
- * Le précédent seuil d'instruction des dossiers par les OPCO (1500€/salarié) est supprimé.
- * La prise en charge est limitée à 6 000 € par an et par salarié pour l'APLD (prise de charge à valider avec votre OPCO).

70%

80%

100%



Le dépôt des dossiers de demandes de subvention doit se faire avant le 31 décembre 2020. Les formations pourront se dérouler au-delà du 31 décembre 2020 mais devront s'arrêter au plus tard le 30 juin 2021.



L'aide est versée dans le cadre d'une convention entre l'Etat et l'entreprise, par l'intermédiaire d'un OPCO. L'accès au dispositif s'effectue par une demande écrite simplifiée de l'entreprise auprès de la DIRECCTE. L'accord de la DIRECCTE est obligatoirement formalisé par une convention qui sera signée par l'entreprise (ou avec l'OPCO si subrogation).

50/50

L'aide financière est versée pour 50% au démarrage de l'action et pour 50% après réalisation et fourniture d'un certificat de réalisation.

Toutes nos formations sont éligibles au FNE FORMATION
et disponible immédiatement en présentiel ou à distance
sebastien.guidez@sg-formation.com - www.sg-formation.com

